

Arrêt

n° 28 624 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 du 31 octobre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 février 2002. En date du 11 février 2002, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 juin 2002.

Par un arrêt n°136.911 du 29 octobre 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la demande en suspension et le recours en annulation introduits à l'encontre de ladite décision.

1.2. Par un courrier daté du 10 mars 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 12 septembre 2007 et lui notifiée le 30 novembre 2007.

1.3. Par un courrier daté du 13 décembre 2007, complété les 18 janvier 2008 et 9 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 6 juin 2008, cette demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse qui, le 30 octobre 2008 a retiré cette décision.

Le 31 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, de la demande susvisée.

Cette décision, notifiée au requérant le 5 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, le requérant a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa procédure d'asile introduite le 11/02/2002, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés (sic) et Apatrides en date du 27/06/2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvrait aucun droit de séjour et ne peut (sic) constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Depuis le 27/06/2002, l'intéressé réside illégalement sur le territoire belge.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé avance son intégration illustrée (sic) par une promesse d'embauche (en provenance de Citroën Indépendant – Van Halen), ses attaches sociales durables et des attestations de nombreux amis, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E- Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Ajoutons que l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Notons par ailleurs qu'en ce qui concerne (sic) le programme du nouveau gouvernement du 18 mars 2008 en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

L'intéressé se réfère également à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa relation amoureuse avec une ressortissante belge Madame [S.S.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons aussi qu'il n'est pas démontré que Madame [S.] ne pourrait accompagner le requérant en Guinée en vue de l'obtention des autorisations requises ce qui ne saurait aller à l'encontre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la présence du frère du requérant sur le territoire, Monsieur [B.M.S.] qui a acquis la nationalité belge, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La vie familiale n'est pas effective et le requérant, majeur, n'apporte aucun élément explicitant ses liens familiaux et en quoi le fait d'avoir un frère belge constitue une circonstance rendant particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever (C.E arrêt 121.932 du 30/07/2003 (sic) »..

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 juin 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 avril 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, et des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ».

3.1.1. Dans une première branche, il soutient que l'argumentation de la décision querellée quant aux éléments d'intégration est « purement théorique. Il n'est pas expliqué comment, en pratique, un étranger est uniquement obligé de quitter temporairement le territoire belge puisque rien ne garantit en effet qu'[il] bénéficierait d'une autorisation de revenir séjourner sur le territoire belge s'il devait rentrer en Guinée ». Il ajoute que s'il devait quitter le territoire belge, « les perspectives d'emploi qu'il a pu négocier disparaîtraient (...) ».

Le requérant fait valoir qu'« un retour, même temporaire, romprait les attaches durables qu'[il] a pu construire en Belgique depuis près de 4 ans, en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) » et conclut que « La décision querellée répond de manière stéréotypée aux arguments qui ont été invoqués (...) et qui étaient, eux, particulièrement concrets et liés à sa situation individuelle » reproduisant à cet égard des extraits de 2 arrêts du Conseil d'Etat.

3.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant relève que même si l'accord gouvernemental de mars 2008 « n'est pas encore transposé dans la législation belge, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une déclaration d'intention politique [qui] énonce de manière très claire les critères permettant d'obtenir un titre de séjour et un permis de travail, à savoir une offre de travail ferme et un séjour durable en Belgique depuis le 31 mars 2007 » et précise qu'il remplit ces conditions.

Dès lors, il estime, à l'instar du Conseil d'Etat dans son arrêt n°157.452 du 10 avril 2006 que la partie défenderesse méconnaît le principe de sécurité juridique en rejetant sa demande « au seul motif que l'accord de gouvernement n'est pas encore transposé dans la législation ».

3.1.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient qu'en rejetant sa demande au motif que l'accord de gouvernement n'est pas encore transposé dans la législation belge, la partie défenderesse sous-entend que cet accord sera transposé et crée dès lors une attente légitime dans le chef des administrés. La partie défenderesse viole dès lors le principe de légitime confiance.

3.1.4. Dans une quatrième branche, le requérant estime que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de [sa] vie privée et familiale d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués (...) mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. (...) La partie adverse n'a aucunement tenu compte du noyau familial qu' [il] forme avec sa compagne. Un retour même provisoire en Guinée pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ».

4. Discussion

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

En tout état de cause, une promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

Quant à l'argument selon lequel rien ne garantit que le requérant bénéficierait d'une autorisation de revenir séjourner en Belgique, le Conseil observe que celui-ci ne fait là qu'émettre de pures supputations, n'étayant ses propos par aucun élément probant ou, à tout le moins, objectif.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu de manière circonstanciée à tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en manière telle que le grief élevé en termes de requête selon lequel la motivation de la décision entreprise serait stéréotypée n'est pas établi.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur les deuxième et troisième branches réunies du moyen, le Conseil rappelle conformément à une jurisprudence constante qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique (CCE, arrêt n°17.948 du 29 oct. 2008 ; CCE arrêt n°19.467 du 27 nov. 2008 ; CCE arrêt n°21.453 du 15 janv. 2009 ; CCE arrêt n°21.525 du 16 janv. 2009 ; CCE arrêt n°22.405 du 30 janv. 2009 ; CCE arrêt n°21.525 du 16 janv. 2009 ; CCE arrêt n°23.762 du 26 fév. 2009).

Partant, les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas fondées.

4.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé « qu'il n'est pas démontré que Madame [S.] ne pourrait accompagner le requérant en Guinée en vue de l'obtention des autorisations requises ce qui ne saurait aller à l'encontre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », de telle sorte que la critique élevée en termes de requête selon

laquelle la partie défenderesse « n'a aucunement tenu compte du noyau familial qu' [il] forme avec sa compagne » et s'est bornée à prendre une décision stéréotypée n'est pas établie.

A titre surabondant, de la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, et que ce dernier ne conteste pas formellement cette partie de la motivation, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention précitée.

A titre surabondant, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient un retour temporaire dans son pays d'origine.

Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

4.4. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT